

# Registre de la propriété effective des sociétés : de nouvelles exigences fédérales à l'horizon

31 août 2023

En mars 2023, le ministre fédéral de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, François-Philippe Champagne, a proposé des modifications législatives visant la mise en place d'un registre canadien de la propriété effective des sociétés. Les modifications proposées, dont la deuxième lecture à la Chambre des communes a pris fin récemment<sup>1</sup>, s'appliquent aux entités constituées en société en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA).

La non-conformité aux modifications proposées entraînera des sanctions pécuniaires et des peines criminelles sévères.

## Contexte

Un registre de la propriété effective rend publics des renseignements sur des particuliers ayant un contrôle important d'une société privée. Un « particulier ayant un contrôle important » s'entend d'un particulier qui détient un nombre important d'actions, qui exerce un contrôle ou a la haute main sur celui-ci ou qui exerce une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le contrôle de fait de la société<sup>2</sup>. Un « nombre important » d'actions se définit comme suit :

- tout nombre d'actions conférant vingt-cinq pour cent ou plus des droits de vote;
- tout nombre d'actions équivalant à vingt-cinq pour cent ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société (indépendamment des droits de vote)<sup>3</sup>.

Les registres de la propriété effective sont considérés comme des outils clés pour combattre le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et la fraude fiscale. En 2020, Ottawa avait mené des consultations sur la transparence de la propriété effective et reçu des commentaires d'un large éventail d'intervenants, dont des organismes d'application de la loi, des administrations fiscales et des commissaires à la protection de la vie privée<sup>4</sup>. La quasi-totalité des intervenants étaient favorables à la création d'un registre central d'informations sur la propriété effective<sup>5</sup>. Une forte majorité était aussi en faveur d'un accès modelé selon le groupe d'utilisateurs, à savoir que les organismes d'application de la loi, l'Agence du revenu du Canada et d'autres autorités compétentes auraient un accès illimité aux renseignements sur la propriété effective.

Au lendemain de l'élection fédérale de 2021, dans sa lettre de mandat au ministre Champagne, le premier ministre Trudeau demandait à celui-ci d'élaborer un registre de propriété effective<sup>6</sup>. L'échéance pour la mise en place du registre a été devancée à la fin de 2023 après la signature, l'an dernier, de l'entente de soutien et de confiance avec le Nouveau Parti démocratique<sup>7</sup>.

## Modifications législatives proposées

Le projet de loi C-42, Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, propose une série de modifications à la LCSA ainsi qu'à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur l'accès à l'information.

Le projet de loi C-42 fait suite à une première série de modifications présentée dans la Loi no 1 d'exécution du budget de 2022<sup>8</sup>. Ces modifications obligent presque toutes les sociétés constituées sous le régime fédéral à soumettre de façon proactive à Corporations Canada de l'information sur leur propriété effective tous les ans ou lorsqu'un changement de contrôle survient. Selon le communiqué du gouvernement du Canada sur le projet de loi C-42, Corporations Canada exploitera les mécanismes existants de transmission d'information et de soumission de rapports dans le but de réduire le fardeau administratif des entreprises en lien avec le nouveau registre proposé<sup>9</sup>.

Les modifications proposées à la LCSA créent un registre rendant publics les renseignements suivants au sujet de tout particulier ayant un contrôle important d'une société :

- son nom;
- son adresse (aux fins de signification et résidentielle);
- la date à laquelle il est devenu un particulier ayant un contrôle important de la société et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité;
- une description de la manière dont il est un particulier ayant un contrôle important de la société (droits, intérêts, actions, etc.);
- tout autre renseignement réglementaire<sup>10</sup>.

Un directeur nommé en vertu de la LCSA peut fournir tout ou partie des renseignements ci-dessus au registre corporatif d'une province ou à l'organisme duquel relève le droit des sociétés dans une province<sup>11</sup>. Les particuliers ou la société qu'ils contrôlent peuvent cependant demander que l'un ou l'autre de ces renseignements ne soit pas rendu accessible au public. Le directeur peut choisir de ne pas rendre un renseignement accessible au public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- il a de bonnes raisons de croire que le rendre ainsi accessible présente ou présenterait une menace sérieuse à la sécurité du particulier;
- il est convaincu, selon le cas :
  - que le particulier est incapable,
  - que le renseignement doit demeurer confidentiel aux termes du paragraphe 27(8) de la Loi sur les conflits d'intérêts ou de toute disposition de même nature d'une loi provinciale,
  - que les circonstances réglementaires s'appliquent au particulier<sup>12</sup>.

## Renforcement du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent

Le projet de loi C-42 suit d'un an la publication du rapport final de la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique. Même s'il traite du blanchiment d'argent dans une province en particulier, ce rapport (le sujet de notre article de juin 2022 intitulé [Cullen Commission Final Report makes sweeping recommendations for anti-money laundering regulation in B.C.](#), (en anglais) tire des conclusions importantes sur la faiblesse du régime fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent<sup>13</sup>.

Le rapport Cullen reflète le consensus croissant qui se dégage à l'échelle mondiale en faveur de la transparence de la propriété effective. Déjà en 2003, le Groupe d'action financière (GAFI) publiait une liste actualisée de recommandations à suivre pour combattre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes. Il recommandait notamment que les pays s'assurent « que des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales peuvent être obtenues ou sont accessibles rapidement et efficacement par les autorités compétentes »<sup>14</sup>. L'accès à des informations sur la propriété effective est encore aujourd'hui une recommandation clé du GAFI<sup>15</sup>.

Nous nous attendons à ce que les provinces agissent pour mettre en place des registres analogues à celui d'Ottawa et prévoyant divers niveaux d'accès aux informations. Plus tôt cette année, des modifications ont été proposées à la Business Corporations Act de la Colombie-Britannique pour obliger les sociétés à tenir un registre de transparence contenant des renseignements sur les véritables propriétaires. Jusque-là, ce document devait être détenu au service des dossiers de chaque société. En vertu de la loi modifiée, les sociétés seront tenues de transmettre les renseignements de leur registre au registraire des entreprises de la province afin qu'ils soient versés dans le nouveau registre de transparence accessible au public<sup>16</sup>.

### Prochaines étapes

Après sa deuxième lecture, le projet de loi C-42 a été soumis au Comité permanent de l'industrie et de la technologie pour examen<sup>17</sup>.

Quand il aura reçu la sanction royale, les sociétés disposeront sans doute d'un certain délai pour se conformer aux exigences liées au nouveau registre. Une fois ce délai de grâce passé, toute non-conformité au registre pourra entraîner des sanctions administratives ou des amendes pouvant atteindre 200 000 \$ ou une peine de prison de 6 mois, ou les deux<sup>18</sup>.

### Communiquez avec nous

Pour en savoir plus sur la création d'un registre canadien de la propriété effective des sociétés et la meilleure manière de se préparer à ses mécanismes de transmission d'informations, veuillez communiquer avec l'une ou l'autre des personnes ci-dessous ou avec les groupes [Enquêtes et défense des cols blancs](#) ou [Gouvernement et secteur public](#) de BLG.

## Notes de bas de page

<sup>1</sup> Voir [l'état d'avancement du projet de loi C-42 au Parlement](#).

<sup>2</sup> [Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, ch. C-44](#), par. 2.1(1).

<sup>3</sup> [Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, ch. C-44](#), par. 2.1(3).

<sup>4</sup> [Consultation pour renforcer la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada](#) (Innovation, Sciences et Développement économique Canada)

<sup>5</sup> [Consultations publiques sur le renforcement de la transparence de la propriété effective des sociétés au Canada : Ce que nous avons entendu](#) (Innovation, Sciences et Développement économique Canada)

<sup>6</sup> [Lettre de mandat du ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie](#), 16 décembre 2021.

<sup>7</sup> [Obtenir des résultats dès maintenant pour les Canadiens](#), Nouveau Parti démocratique, 22 mars 2022.

<sup>8</sup> LC 2022, ch. 10.

<sup>9</sup> [Le gouvernement du Canada dépose un nouveau projet de loi visant la création d'un registre de la propriété effective des sociétés](#) (Innovation, Sciences et Développement économique Canada)

<sup>10</sup> Projet de loi C-42, art. 4 (par. 21.303(1)), LCSA, alinéas 21.1(1)c) et d).

<sup>11</sup> Projet de loi C-42, art. 4 (art. 21.302).

<sup>12</sup> Projet de loi C-42, art. 4 (par. 21.303(3)).

<sup>13</sup> Note : L'une des principales recommandations du rapport final était que la Colombie-Britannique collabore avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux pour voir à ce qu'un registre de la propriété effective accessible à tous les Canadiens soit établi au plus tard à la fin de 2023.

<sup>14</sup> [Les recommandations du GAFI](#), 20 juin 2003.

<sup>15</sup> [Les recommandations du GAFI](#), mises à jour en février 2023.

<sup>16</sup> Bill 20 - 2023 : [Business Corporations Amendment Act, 2023](#)

<sup>17</sup> Voir [l'état d'avancement du projet de loi C-42 au Parlement](#).

<sup>18</sup> Ibidem, note 9.

Par

[Laura Thistle, Greg Rafter](#)

## Services

[Concurrence/antitrust et investissements étrangers, Droit des sociétés et droit commercial, Défense de cols blancs au criminel et enquêtes visant les entreprises](#)

---

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

## Bureaux BLG

### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3

T 403.232.9500  
F 403.266.1395

### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9

T 613.237.5160  
F 613.230.8842

### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2

T 604.687.5744  
F 604.687.1415

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4

T 514.954.2555  
F 514.879.9015

### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3

T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.